

VI

*Le Ministre des Affaires étrangères de la République de Corée
au Secrétaire d'État aux Affaires extérieures*

EMBASSY OF THE REPUBLIC OF KOREA

OTTAWA

(Traduction)

Ottawa, le 20 décembre 1966

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre d'aujourd'hui, dont voici le texte:

A l'occasion de la signature de l'Accord de commerce entre le Canada et la République de Corée, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement canadien se réserve le droit d'établir des valeurs douanières, aux fins de l'application des droits ordinaires et spéciaux, selon les modalités suivantes:

1. Si, du fait de situations imprévues et des obligations contractées par le Canada en vertu de l'Accord ci-dessus, un produit quelconque est importé dans son territoire en quantités tellement accrues et dans des conditions telles qu'il en résulte ou menace d'en résulter un préjudice grave pour les producteurs nationaux qui, dans ledit territoire, fabriquent des articles semblables ou faisant directement concurrence à ce produit, il est entendu que le Canada sera libre, à l'égard de ce produit, ainsi que dans la mesure et pour le temps nécessaires pour prévenir un tel préjudice ou y remédier, d'établir des valeurs douanières aux fins de l'application des droits ordinaires et spéciaux.
2. En décidant s'il doit établir des valeurs en douane aux termes du paragraphe 1 dans le cas d'un produit quelconque, et en fixant le niveau de ces valeurs, le Canada tiendra compte des prix des articles semblables audit produit ou lui faisant directement concurrence, s'il en est alors importé d'autres pays.
3. Avant d'en venir à une décision aux termes du paragraphe 1, le Canada adressera à la République de Corée, aussi longtemps à l'avance qu'il le pourra, une notification écrite lui assurant la possibilité de conférer avec le Canada sur la décision envisagée. Dans des circonstances critiques, où tout retard causerait un préjudice auquel il serait difficile de remédier, la décision permise au paragraphe 1 pourra être prise provisoirement, sans consultation préalable, à condition que les entretiens aient lieu à ce sujet aussitôt après.

Il est entendu en outre que ces dispositions s'appliqueraient sans préjudice du droit que possède le Canada de prendre, dans les circonstances envisagées, d'autres mesures qui soient conformes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Il est également entendu que ces dispositions continueraient d'être applicables advenant la mise en vigueur de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce entre le Canada et la République de Corée.